



Arrêt

n° 97 225 du 14 février 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. TENDAYI loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par pli recommandé du 27 décembre 2012 (dossier de la procédure, pièce 4), la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») « d'annuler le recours introduit en son nom » par son avocat.

Le Conseil conclut dès lors au désistement du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le désistement d'instance est constaté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE